



Par dépôt électronique seulement

Le 20 avril 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B
Notre dossier : LTG08154 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose sa réplique aux commentaires de l'intervenant AQCIE-CIFQ contenus à sa lettre du 17 avril 2026¹ dans le dossier mentionné en objet.

Le Transporteur considère comme étant ici récitées au long et reproduites son argumentation écrite, sa plaidoirie, sa réplique ainsi que sa lettre du 15 avril 2026 qui appuient sa preuve et demande afin de rejeter les propos de l'intervenant.

En réplique, d'entrée de jeu, le Transporteur rappelle que ses propositions d'ajustements aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») portent un objectif de conformité aux dispositions de la *Loi sur la gouvernance responsable*, et ce, sans dénaturer le cadre réglementaire global applicable au Transporteur depuis plusieurs décennies.

Or, l'intervenant, malgré les évidences offertes par le Transporteur, s'entête à transformer le tout en dossier ayant des ramifications directes avec les approvisionnements en électricité, leurs coûts et le coût du service du Distributeur qui sont tous soumis à la juridiction exclusive de la tarification d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») exercée par la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la Loi.

¹ [C-AQCIE-CIFQ-0083](#).

À l'évidence, les propos de l'intervenant sont sans valeur et contraires au cadre réglementaire, et ce, tel qu'il est déjà amplement expliqué et démontré par le Transporteur. Toutefois, l'intervenant récidive dans sa voie sans issue. À titre d'exemple, l'intervenant mentionne : « *Il ne s'agit ici que de s'assurer que les Tarifs et conditions ne permettent pas au Distributeur d'assumer un coût qu'il n'a pas à assumer* ». Pour le Transporteur, l'intervenant adopte une posture incohérente en ce que, si on suit son raisonnement et sans admission à cet égard, les règles des *Tarifs et conditions* pourraient imposer un coût de raccordement au Distributeur qui serait démesuré, sans référence, ni appui. Ainsi, la seule conformité aux *Tarifs et conditions* ferait en sorte que ce coût serait automatiquement intégré au coût du service du Distributeur, le tout sans que la Régie puisse exercer sa juridiction de tarification à cet égard. Dit autrement, la Régie aurait les mains liées pour son étude du dossier tarifaire du Distributeur. De l'avis du Transporteur, cette proposition de l'intervenante est erronée.

La *Loi sur la gouvernance responsable* est entrée en vigueur le 7 juin 2025. La juridiction de la Régie en matière d'approvisionnement en électricité est en cours de développement comme les récents projets de règlements le démontrent bien². Tel que les règlements précités le prévoient, le Distributeur présentera ses approvisionnements en électricité à la Régie. En sus, la loi précitée prévoit que le Distributeur présentera son coût du service, qui intègre, entre autres, les coûts d'approvisionnement ainsi que les coûts de transport applicables que le Distributeur assume, et la Régie exercera sa juridiction tarifaire à cet égard selon la Loi.

À la première page de sa lettre du 17 avril 2026, l'intervenant soulève des préoccupations relatives à l'identification des centrales du Producteur et leur nécessité pour alimenter la charge locale du Distributeur, le tout en faisant fi de la juridiction de la Régie en la matière, de même que de l'évolution de cette compétence, comme mentionné ci-haut.

Cette lettre souligne la confusion de l'intervenant qui, malgré les explications qu'a fournies le Transporteur dans sa lettre du 15 avril 2026, démontre une incompréhension de la portée des responsabilités du Transporteur. Par exemple, ces responsabilités n'incluent pas le contrôle de la suffisance des approvisionnements du Distributeur pour les besoins d'alimentation de la charge locale.

L'intervenant fait fi de ce qui précède sans explication valable. Les propos et positions de l'intervenant sont erronés, discriminatoires, s'appuient sur une vision irrationnelle de la Loi et méconnaissent le cadre réglementaire et la juridiction de la Régie selon la Loi.

Le Transporteur prie la Régie de rejeter les propos de l'intervenant et d'accueillir ses propositions en l'instance.

² *Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel* (https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/87_587.pdf) et *Règlement sur les cas et les conditions selon lesquels le distributeur d'électricité doit demander à la Régie de l'énergie d'autoriser un contrat d'approvisionnement en électricité* (https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/87_588.pdf).

Le Transporteur demeure disponible à fournir des informations supplémentaires advenant que la Régie ait des questions résiduelles à l'égard de ses propositions.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette